

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti

Par dépêche du 24 octobre 1994 (et non pas 1992, même si la dépêche porte cette date), Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet a pour but d'augmenter de 3,3% les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 y relative. Ce relèvement se fait par la voie réglementaire, conformément à l'habilitation inscrite au même article 3 de la loi.

Le Gouvernement avance comme justification de son projet le fait que le relèvement prévu des pensions et rentes accident de 3,3% au 1er janvier 1995 resterait sinon sans effet pour les bénéficiaires du complément RMG, celui-ci diminuant dans la même mesure que la pension ou rente augmenterait.

Cette affirmation est tout à fait correcte. Elle ne résoud toutefois pas la question de savoir si les montants du RMG doivent absolument suivre l'évolution des autres "rémunérations", étant donné que, de par sa nature même, il se distingue fondamentalement d'un salaire, d'un traitement ou d'une pension et que, du reste, son adaptation à l'indice du coût de la vie est de toute façon garantie. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à ce sujet à son avis A-1290 de ce jour, qui concerne le relèvement du salaire social minimum, et dans lequel elle démontre clairement, chiffres et exemples à l'appui, que nous sommes en train de créer, par toutes sortes d'artifices, une nation d'"assistés sociaux d'office".

En effet, comme elle l'écrit dans l'avis précité, "le couple bénéficiaire du RMG disposerait ... désormais de plus de 7.000 francs par mois de plus que le travailleur ayant charge de famille et dont le conjoint ne poursuit pas d'occupation professionnelle. Au cas où le "couple RMG" aurait également droit au supplément compensatoire pour charge de loyer, cette différence irait même jusqu'à 12.000 francs par mois! Il est évident que le complément RMG est encore

majoré (de 4.475 francs au nombre indice actuel) pour chaque enfant faisant éventuellement partie du ménage. Enfin, il reste à signaler que ces chiffres ne tiennent aucunement compte des frais incombant au travailleur du chef de son occupation professionnelle (frais de déplacement, d'habillement, etc.), et qui, dans une large mesure, ne sont pas à charge d'un bénéficiaire du RMG."

Affirmer dans ces circonstances, comme le font les auteurs du projet sous avis au premier alinéa de l'exposé des motifs, que "les montants (du RMG) s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes", revient à se moquer de tous ceux qui se tuent au travail pour un salaire social minimum inférieur au revenu minimum garanti accordé à d'autres. N'est-ce pas justement pour cette raison que le Grand-Duché de Luxembourg fait régulièrement l'objet de graves reproches et critiques à ce sujet de la part des autres Etats membres de l'Union Européenne, et dans lesquels les aides sociales sont - de loin - inférieures à ce que notre budget social est en mesure d'offrir?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est assurément la dernière à vouloir critiquer que la communauté nationale, dans un esprit prononcé de solidarité sociale, vienne au secours des plus démunis. Elle ne peut que rappeler à ce sujet ce qu'elle a déjà écrit dans son avis A-1147 du 28 octobre 1992 sur le projet de réforme du RMG, à savoir qu'"elle approuve toutes les initiatives et réformes destinées à améliorer le sort de ceux qui en ont besoin".

En conséquence, elle n'entend pas s'opposer au projet sous avis, mais elle redemande au Gouvernement de faire procéder enfin à une analyse comparative en profondeur de toutes les prestations sociales - qu'il qualifie d'une hiérarchie harmonieuse, ce qui n'est absolument pas le cas - et de tirer les conclusions qui s'imposent. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses nombreux avis en matière de réformes du salaire social minimum et du revenu minimum garanti pourraient lui servir de guide précieux pour mener à bien cette entreprise.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 novembre 1994.

Le Secrétaire,

Le Président,

